



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

### Synthèse de la consultation du public

**Objet : Consultation du public sur le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018**

### CONTEXTE

En application des dispositions du code de l'environnement dans son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, ce projet d'arrêté a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de pêche pour l'année 2018 dans le département de la Lozère en ce qui concerne :

- les temps et heures d'interdiction ;
- la taille minimale des poissons et écrevisses ;
- le nombre de captures autorisé ;
- les procédés et modes de pêche autorisés ou prohibés ;
- des dispositions diverses.

Ce projet d'arrêté liste les réserves de pêche temporaires et les parcours sans tuer (no kill) et précise la réglementation spécifique s'appliquant aux lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne.

Le projet d'arrêté a été mis en consultation du public du 17 novembre au 8 décembre 2017 inclus. Le document a été publié sur le site web des services de l'État en Lozère. Les contributions du public ont été envoyées sur l'adresse électronique du service Biodiversité-eau-forêt de la DDT.

Par rapport à l'arrêté 2017, il comportait les modifications principales suivantes :

- passage d'une taille limite de capture (TLC) de 25 à 30 cm sur le Tarn en aval des Vignes (jusqu'à la limite du département) ;
- passage d'une TLC de 25 à 27 cm sur le Lot en aval de Mende (jusqu'à la limite du département) et d'une TLC de 23 à 25 cm en amont de Mende jusqu'à Bagnols les bains ;
- Ouverture de la pêche au 1<sup>er</sup> juin (au lieu du 1<sup>er</sup> mai) sur le lac de Charpal.

Quelques modifications moins importantes concernaient également les changements de TLC (Bramont, Bès), les parcours sans tuer (no kill), les réserves de pêche, les techniques de pêche, etc.

Au total, trois cent vingt-six contributions ont été recueillies sur la boîte mail dédiée durant la phase de consultation.

## **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Parmi les 326 participations :

Un participant à la consultation déclare être contre toute réglementation.

Deux contestent le projet d'arrêté qui ne serait pas conforme à la décision du Conseil d'administration de la fédération.

Tous les autres participants remettent fortement en cause le projet d'arrêté et se rejoignent dans leurs demandes. Ils appuient leurs requêtes sur trois arguments principaux :

1- la prise en considération de l'étude scalimétrique conduite par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) qui démontre de nombreux individus risquent d'être pêchés avant l'âge de leur première reproduction en vertu des tailles de capture proposées par la fédération ;

2- le respect des articles L. 436-5, R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement prévoyant que « les dimensions [des prises] ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de la première reproduction » et « que le préfet peut porter la taille minimum à 30 cm ou 25 cm [...] en fonction des caractéristiques de développement des poissons [...] » ;

3- les demandes de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) souhaitant le respect des deux points précédents afin de préserver les espèces piscicoles et de permettre le développement d'une pêche de loisir adaptée aux attentes et aux préoccupations des pêcheurs.

Les mesures suivantes sur les cours d'eau sont demandées :

Globalement, les participants demandent une augmentation des tailles légales de capture (TLC) pour l'espèce Truite fario (truite sauvage indigène), là où cela se justifie, selon la règle suivante :

- secteur croissance faible : 20 cm
- secteur croissance moyenne - : 23 cm
- secteur croissance moyenne + : 25 cm
- secteur croissance forte : 30 cm

Plus précisément, les demandes suivantes sont formulées :

- pour le Lot, TLC à 30 cm en aval de Mende jusqu'à la sortie du département, tel que prévu dans le code de l'environnement dans les zones à forte croissance, en remplacement de la maille à 27 cm non réglementaire (et confirmation d'une TLC à 25 cm de Mende à Bagnols les Bains) ;
- pour le Tarn, TLC à 30 cm (au lieu de 25 cm) en aval de sa confluence avec le Tarnon jusqu'à la sortie du département (et non pas uniquement à partir des Vignes) ;
- pour l'Allier, TLC à 25 cm (au lieu de 23 cm) de la confluence du Ruisseau de Masméjean (commune de Luc) à la limite du département (et non pas uniquement à partir de Langogne) ;

- demande de revoir également les TLC à la hausse sur certains tronçons d'autres rivières (Jonte, Colagne, Truyère, Bès, Allier, Chassezac, Altier, ... ) ;
- demande de baisse des quotas de prélèvement pour l'espèce Truite fario :
  - secteur à 20 cm : 5 ou 6 poissons maximum (7 dans le projet d'AP) ;
  - secteur à 23 et 25 cm : 4 poissons maximum (7 pour les secteurs à 23 et 5 dans les secteurs à 25 dans le projet d'AP);
  - secteur à 30 cm : 2 ou 3 poissons maximum (3 dans le projet d'AP).
- préconisation obligatoire de la pêche avec hameçon sans ardillon ou à ardillon écrasé pour préserver les juvéniles dans toutes les rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie du département (*ainsi que les adultes dans le cadre du « no kill »*) ;
- maintien des mesures spécifiques de protection de l'Ombre commun sur le bassin de l'Allier et du Chapeauroux ;
- renforcement des mesures spécifiques de protection du Brochet sur le lac de Naussac (demande d'une maille à 75 cm par l'AAPPMA de Langogne) et création d'une réserve temporaire sur la zone des frayères ;
- report de la date d'ouverture de la pêche sur le lac de Charpal du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin et maintien du « no-kill » sur ce plan d'eau (prévu dans l'AP).

Quelques suggestions supplémentaires sont également apportées :

- instauration d'un carnet de prélèvements pour responsabiliser les pêcheurs et éviter les abus ;
- instauration d'un carnet de pêche sur les « no-kill » ;
- mise en place d'un plan de restriction de la pratique de la pêche en période de crise de sécheresse.

### Écrevisse à pattes blanches

Une quinzaine de participants demande la fermeture générale de sa pêche en tant qu'espèce menacée.

## CONCLUSION

En s'appuyant sur l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario, réalisée par la fédération départementale pour la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017 qui fait apparaître la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs, il est proposé, pour la saison 2018, des tailles minimales de capture de la truite définies sur cette base et en conformité avec les articles R436-18 et R436-19 du code de l'environnement. Ainsi sont retenues les 4 dimensions suivantes :

- 0,30 mètre, avec un nombre de captures fixé à 3
- 0,25 mètre, avec un nombre de captures fixé à 5
- 0,23 mètre, avec un nombre de captures fixé à 7
- 0,20 mètre, avec un nombre de captures fixé à 7

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique a déclaré vouloir compléter l'étude scalimétrique en procédant à des inventaires sur des stations intermédiaires à celles déjà existantes.

Elle sera sollicitée afin que cette opération soit effectuée dans le courant de l'année 2018 sur les cours d'eau

de La Borne (en aval du barrage de Roujanel), du Chassezac (entre les barrages du Puylaurent et de Rachas), de L'Altier (à la digue de Combret), du Bramont (à proximité de la confluence avec la Nize) et de La Jonte (au environ du hameau de Sourguettes, commune de Hures la Parade).

La mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur de la protection du Brochet sur le lac de Naussac et les suggestions relatives à la mise en place d'un carnet de prélèvements et d'un carnet de pêche sur les « no-kill » seront examinées avec la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour une éventuelle application au cours des années suivantes.